



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
7 DÉCEMBRE 2016**

Numéro

DEL 2016.12.07/180

Le **mercredi 7 décembre 2016** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Thème : CULTURE 4

Objet : ARCHIVES –
RÈGLEMENT ET TARIFS DE
RÉUTILISATION DES
DONNÉES PUBLIQUES
DÉTENUES PAR LES
ARCHIVES MUNICIPALES DE
BRIANÇON

Étaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, DAZIN Florian.

Convocation**Date :** 30/11/2016**Affichage :** 30/11/2016**Étaient Représentés :**

DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène.
KHALIFA Daphné pouvoir à POYAU Aurélie.
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
ARMAND Émilie pouvoir à PICAT RE Alessandro.

**Nombre de membres
du Conseil Municipal****En exercice :** 33**Présents :** 29

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 33

Absents-Excusés :

DAERDEN Francine, KHALIFA Daphné, ROMAIN Manuel, ARMAND Émilie.

Secrétaire de Séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Nicole GUERIN

La réutilisation des informations publiques est régie par l'ordonnance du 6 juin 2005, transposant la directive 2003/98/CE du Parlement européen, et du Conseil, du 17 novembre 2003, qui a complété la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article L. 300-2, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celle de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ». (Article L 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration)

En raison du caractère culturel de leurs activités, les Archives municipales de Briançon, en application de l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, définissent librement les conditions de réutilisation des informations publiques réutilisables dont elles sont détentrices.

Un règlement, des tarifs et des licences de réutilisation peuvent ainsi être mis en place par la ville de Briançon.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le règlement de réutilisation des données ci-après annexe;
- D'approuver le contrat de licence de réutilisation des données ci-après annexe ;
- D'approuver le régime de la licence ouverte Etalab ci-après annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune les contrats de licence de réutilisation des données ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE 19 DEC. 2016
TRANSMIS LE 19 DEC. 2016
NOTIFIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire
Gérard FROMM





CONSEIL MUNICIPAL DU 07/12/2016
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
CULTURE 4 N° DEL 2016.12.07/180

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE RÉUTILISATION
DES DONNÉES PUBLIQUES DÉTENUES PAR
LES ARCHIVES MUNICIPALES DE BRIANÇON**

PRÉAMBULE

Le cadre réglementaire :

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précise que constitue une information publique, toute information figurant dans un document administratif produit ou détenu par l'État, une collectivité territoriale ou un organisme privé chargé d'une mission de service public. Elle définit comme documents administratifs les documents produits ou reçus par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de mission de service public, quels que soient la date, le lieu de conservation, la forme et le support de ces documents (article 1^{er}).

Ne sont pas considérées comme informations publiques (article 10 de la loi du 17 juillet 1978, modifié par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009) :

- les informations qui ne sont pas communicables au public en vertu de la loi du 17 juillet 1978 ou d'une autre disposition législative sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique
- celles qui concernent des services publics industriels et commerciaux
- et celles qui figurent dans des documents soumis à la propriété intellectuelle.

La réutilisation des informations publiques est régie par l'ordonnance du 6 juin 2005, transposant la directive 2003/98/CE du Parlement européen, et du conseil, du 17 novembre 2003, qui a complété la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. En application de ces textes, les informations publiques sont en principe librement réutilisables. La réutilisation des informations publiques est un droit offert à toute personne physique ou morale.

La liberté de réutilisation des informations publiques, à des fins commerciales ou non, est subordonnée à l'obligation faite au ré utilisateur de mentionner leurs sources et la date de leur dernière mise à jour. Cette réutilisation ne doit altérer en rien les informations publiques, ni en dénaturer le sens (article 2 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005).

La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-07 du 6 janvier 1978 relative à

l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui régit notamment la protection des données à caractère personnel (article 13 de la loi du 17 juillet 1978).

Le régime dérogatoire des services publics d'archives :

L'article 11 de la loi du 17 juillet 1978 permet, aux établissements, organismes ou services culturels, de fixer eux-mêmes les conditions de réutilisation des informations publiques qu'ils conservent :

« Par dérogation au présent chapitre, les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les administrations mentionnées aux a et b du présent article lorsqu'elles figurent dans des documents produits ou reçus par :

- a) *Des établissements et institutions d'enseignement et de recherche,*
- b) *Des établissements, organismes ou services culturels. »*

La commune est propriétaire des documents dont son service d'archives a la compétence de conservation et de communication comme indiqué dans l'article L 212-6 du Code du Patrimoine :

« Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. ».

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT ET DÉFINITION

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des données publiques produites, reçues et conservées par les Archives municipales de Briançon.

La réutilisation de données publiques est l'utilisation des données figurant dans les documents produits ou reçus par les administrations quel que soit le support, par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

La réutilisation des informations publiques est soumise à la délivrance d'un contrat de licence. À cet effet, un contrat de licence de réutilisation des données publiques est annexé au présent règlement.

Tout acte de réutilisation implique le respect du présent règlement et de ses annexes.

En application de l'article 11 du chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la ville de Briançon est habilitée à déterminer librement les conditions et les modalités de réutilisation des données publiques qui sont en sa possession.

ARTICLE 2. DONNÉES RÉUTILISABLES

Les données publiques réutilisables détenues par la ville de Briançon sont :

- Les données contenues dans les documents produits, reçus et conservés par les Archives municipales de Briançon dont la communication constitue un droit en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et des articles L 213-1 et L 213-2 du Code du Patrimoine
- Les informations dont la communication ne constitue pas un droit en application de la législation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique

Ne sont pas des données publiques réutilisables :

- Les informations dont la libre communication est interdite par les articles 10 et 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et des articles L 213-1 et L 213-2 du Code du Patrimoine ou par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Les informations dont la libre communication est interdite par les articles L 213-1 et L 213-2 du Code du Patrimoine pour lesquelles le demandeur bénéficie d'une dérogation particulière pour consultation
- Les informations figurant sur des documents sur lesquels des tiers disposent de droits de propriété intellectuelle
- Les informations figurant sur des documents entrés par voie extraordinaire aux Archives municipales de Briançon et pour lesquels ces dernières ne disposent pas de la totalité des droits de diffusion.

ARTICLE 3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES

3.1 Cadre légal

Le régime juridique de la réutilisation des fonds d'archives publiques et des supports qui les reproduisent, films ou numériques est distinct de celui de la communication des archives publiques, fixé par les articles L. 213-1 à L. 213-8 du Code du Patrimoine et, s'agissant de leurs coûts de reproduction, par l'arrêté du Premier ministre du 1er octobre 2001.

La France a choisi d'autoriser la réutilisation de ces fonds par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005. Cette ordonnance a créé au sein de la loi du 17 juillet 1978 un chapitre, constituant les articles 10 à 19 de cette loi, relatifs à la réutilisation des informations publiques. L'article 10 prévoit que les informations figurant dans les documents produits ou reçus par l'État, les collectivités territoriales, les autres personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

Mais, comme l'a indiqué la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), en application de l'article 11 mentionné ci-dessus, ce droit ne s'applique pas directement aux fonds « des services d'archives publics créés dans un but pédagogique, culturel ou de recherche exerçant à titre principal une telle mission », dont les services d'archives départementales et municipales.

Aucun texte législatif ou réglementaire ne permet d'exclure par principe certains documents d'archives publiques du champ de la réutilisation. En l'absence d'un tel texte, le champ de la réutilisation peut être déterminé par référence à l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, à savoir l'ensemble des documents d'archives publics librement communicables, à l'exclusion de ceux, tels les manuscrits littéraires ou les clichés photographiques, sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire de ces droits accepte de conclure un contrat de cession de ceux-ci avec le ré utilisateur potentiel.

En outre, le respect du principe d'égalité implique que des règles de réutilisation distinctes ne peuvent pas être imposées en fonction de la personne du ré utilisateur (personne physique, association, société commerciale).

Enfin, par référence à l'article 14 de la loi du 17 juillet 1978, la réutilisation de données publiques ne peut en principe faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers.

3.2 Règles applicables

Il appartient à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) d'autoriser ou non les réutilisations envisagées et de préciser les garanties qu'elle estime indispensables pour autoriser ces dernières.

La réutilisation à des fins commerciales de certaines données personnelles contenues dans des documents d'archives publiques (origines raciales ou ethniques, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, appartenance syndicale des personnes, santé, vie sexuelle, infractions, condamnations et mesures de sûreté, mentions marginales de l'état civil) qu'elles concernent des personnes vivantes ou décédées, est interdite.

Ces documents d'archives publics faisant actuellement l'objet de demandes de réutilisation et comportant des données à caractère personnelles relèvent de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978, ainsi que des articles 7 et 8 de la loi du 6 janvier 1978. Il s'agit notamment :

- des fichiers raciaux établis par le gouvernement de Vichy,
- des listes nominatives de recensement,
- des dossiers des services de police,
- des documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions,
- des actes notariés,
- des registres de naissance et de mariage de l'état civil,
- des registres d'écrous,
- des dossiers fiscaux.

En conséquence, la partie des documents où figurent ces données doit être rendue anonyme ou occultée par le ré utilisateur. En outre, dans son avis de septembre 2010, la CADA relevait que des données de moins de 120 ans concernant des personnes vivantes ne peuvent être réutilisées sans le consentement de celles-ci.

Les données publiques réutilisables définies à l'article 2 du présent règlement sont, quant à elles, réutilisable librement et gratuitement et, placée sous le régime de la « licence ouverte » Etalab (Annexe 2).

La ville de Briançon exclut toute possibilité d'exclusivité d'exploitation des données publiques produites, reçues et conservées par les Archives municipales de Briançon, y compris dans les cas prévus à l'article 14 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Enfin, l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978 prévoit que la réutilisation des données publiques soit soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Toute réutilisation à d'autres fins que celle prévue dans le contrat de licence signé est interdite.

3.3 Obligations et responsabilité du ré utilisateur

Les dispositions de la « Licence ouverte » tiennent lieu de règlement indépendamment de la signature d'une licence entre la ville de Briançon et le ré utilisateur.

Pour rappel, elles emportent notamment l'obligation pour ce dernier de :

- Ne pas dénaturer le sens des données
- Mentionner la source des données et leur lieu de conservation sous la forme « Archives municipales de Briançon »
- Préciser la date de la dernière mise à jour des données

Ces dispositions restreignent également la responsabilité de la ville de Briançon qui :

- Ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans les données
- Ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Le ré utilisateur est le seul responsable de la réutilisation des données

ARTICLE 4. DEMANDE DE RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES

Les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les données publiques produites, reçues et conservées par les Archives municipales de Briançon doivent en faire la demande écrite au Maire de la ville de Briançon.

Le ré utilisateur est tenu de fournir une information générale (et non individuelle) sur la finalité de la réutilisation, les catégories de données, les destinataires des données, les modalités d'exercice du droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression.

Toute personne vivante a le droit d'obtenir la suppression sans condition de données issues de la réutilisation d'archives publiques la concernant. Le ré utilisateur doit également faire droit aux demandes justifiées de suppression émanant d'ayants droits de personnes décédées.

L'indexation qui consiste, selon la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), à répertorier dans un document les données significatives (nom, prénom, date et lieu de naissance ...), impose au ré utilisateur d'apporter des limites qui pourraient consister notamment à rendre impossible une telle indexation par les moteurs de recherche des données relatives aux personnes nées depuis moins de 120 ans.

En cas de recours à un prestataire de service, le ré utilisateur est tenu d'imposer à ce prestataire de ne réutiliser les données qu'aux fins prévues, de s'assurer de leur confidentialité et de procéder à la destruction ou même à la restitution au ré utilisateur de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel.

Les traitements d'archives publiques comportant des données à caractère personnel sont soumis à autorisation ou avis préalable de la commission. Une autorisation formelle est obligatoire lorsque la réutilisation implique :

- des transferts de données hors Union européenne, vers des pays qui n'assurent pas un degré suffisant de protection de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux,
- ou une interconnexion de fichiers contenant des données produites par des administrations différentes.

Les règles que les services d'archives publics définissent en matière de réutilisation prennent la forme de règlements et de contrats de licence de réutilisation.

L'élaboration de contrats de licence de réutilisation est nécessaire dans tous les cas où le ré utilisateur entend diffuser publiquement les images reproduisant des documents

d'archives publiques. En revanche, un contrat de licence ne serait pas requis en l'absence de diffusion publique d'images, soit notamment dans le cas d'usages privés.

Toutefois, dans le cas particulier de la réutilisation à usage professionnel par des sociétés commerciales, un contrat de licence devrait être établi, alors même que cette réutilisation ne donnerait pas lieu à diffusion publique.

Dans le cas où une diffusion publique est demandée par le ré utilisateur, deux cas de figure peuvent être envisagés.

Le premier est celui dans lequel le ré utilisateur n'entend pas faire un usage commercial des images, mais exclusivement personnel, pédagogique ou scientifique de celles-ci.

Dans cette hypothèse, un contrat de licence sans limitation de durée peut être conclu. Le contrat de licence aura alors pour objet, notamment, de rappeler le cadre juridique qui lui est applicable, de préciser ses limites (voir article 7 de ce règlement) et de reprendre les sanctions prévues par le règlement en cas de réutilisation illégale.

Le second est celui dans lequel le ré utilisateur entend faire un usage commercial des images, c'est-à-dire se procurer, par cette réutilisation, un avantage économique quelconque.

Dans cette hypothèse, le contrat de licence, d'une durée limitée dans le temps (deux ans) pourra prévoir, en sus du rappel du cadre juridique et des sanctions, une redevance dont le calcul du montant est abordé à l'article 8 de ce présent règlement.

ARTICLE 5. INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES

La ville de Briançon dispose de deux mois à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation de données publiques pour statuer sur la demande.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation de données publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant les indications des voies et délais de recours.

ARTICLE 6. DÉLIVRANCE DU CONTRAT DE LICENCE DE RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES

En cas de suite favorable à la demande de réutilisation de données publiques, la ville de Briançon et le demandeur s'engage à signer le contrat de licence (annexe 1) dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7. LIMITES DU CONTRAT DE LICENCE DE RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES

Il est précisé que les relations s'établissant entre les parties au titre du contrat de licence de réutilisation des données publiques ne confèrent aucuns droits autres que ceux qui y sont mentionnés.

ARTICLE 8. TARIFICATION

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil municipal de la ville de Briançon.

ARTICLE 9. PORTÉE DES ENGAGEMENTS

La nullité d'une quelconque des obligations résultant du contrat de licence de réutilisation des données publiques, pour quelque cause que ce soit, ne saurait affecter, d'une part, la validité des autres obligations, et d'autre part, les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10. RECOURS

En cas de refus de la demande de réutilisation des données publiques par la ville de Briançon, l'utilisateur peut engager un recours gracieux auprès de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) puis un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif de Marseille est compétent en cas de litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.



CONSEIL MUNICIPAL DU 07/12/2016
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
CULTURE 4 N° DEL 2016.12.07/180

ANNEXE N°1 AU
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE RÉUTILISATION
DES DONNÉES PUBLIQUES DÉTENUES PAR
LES ARCHIVES MUNICIPALES DE BRIANÇON

CONTRAT DE LICENCE

ENTRE

La ville de Briançon sise Hôtel de ville, 1 rue Aspirant Jan, 05100 BRIANÇON

Représentée par son Maire, Monsieur **Gérard FROMM**, dûment habilité par délibération n°DEL 2016.12.07/___ du conseil municipal en date du 7 décembre 2016,

Ci-après dénommée « la ville de Briançon »

D'UNE PART,

ET

NOM - PRÉNOM

Domiciliation

Ou **NOM de la société**, Raison sociale, n° RCS, capital social et adresse, noms de son représentant légal

Ci-après dénommé « le licencié »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La ville de Briançon est détentrice de données publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de son service d'archives municipales, la ville de Briançon, en application de l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, définit librement les conditions de réutilisation de ses données publiques.

Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces données publiques dans le cadre de son activité commerciale ou d'une activité non commerciale: PRÉCISER LA FINALITÉ DE L'EXPLOITATION.

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites données, quel qu'en soit le support.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DONNÉES PUBLIQUES OBJET DE LA PRÉSENTE LICENCE

La présente licence est consentie pour des données publiques librement communicables par la ville de Briançon au sens de l'article L 213-1 du Code du Patrimoine pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat (Annexe 1) et acceptée par la ville de Briançon le

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des données qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue à l'article L 213-3 du Code du Patrimoine.

La mise à disposition effective des données publiques objet de la présente licence est toutefois conditionnée à l'acquittement par le licencié des coûts de mise à disposition tels que définie à l'article 4.

ARTICLE 2. ÉTENDUE DES DROITS DU LICENCIÉ

L'administration concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à céder à un tiers ses droits de réutilisation, et ce, même à titre gratuit. Il ne peut : ni concéder des sous-licences, commerciales ou non, sur les reproductions des données publiques réutilisées ni rendre possible techniquement le téléchargement des données ou images par des tiers.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat (Annexe 1) et reportées dans le préambule de la présente licence.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Il s'engage pour toute diffusion des données objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces données (Archives municipales de Briançon), leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (Archives municipales de Briançon), la référence du document et son titre s'il y a lieu (Cote du document), le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu.

Le licencié s'engage à remettre un exemplaire de la publication à la ville de Briançon.

ARTICLE 4. TARIFICATION

Le montant du par le licencié au titre de la réutilisation des données est fixé à l'article 8 du Règlement général de réutilisation des données publiques détenues par les Archives municipales de Briançon.

Il recouvre le coût de la mise à disposition des données objet de la présente licence.

Concernant la présente licence, ce coût s'élève à€.

Le licencié devra s'acquitter de cette somme dans le mois suivant la signature du présent contrat, à défaut de quoi les données objet de la présente licence ne pourront être mises à sa disposition.

Le versement de cette somme devra être effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public et remis aux Archives municipales de Briançon.

ARTICLE 5. MISE À DISPOSITION DES DONNÉES

La ville de Briançon s'engage à mettre à la disposition du licencié les données objet de la présente licence dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat.

La ville de Briançon dispose du choix du support de mise à disposition des données susvisées.

ARTICLE 6. GARANTIES ET RESPONSABILITÉS

La ville de Briançon garantit qu'elle dispose de l'ensemble des droits concédés dans la présente licence.

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par la ville de Briançon en l'état, telles que détenues par les Archives municipales de Briançon dans le cadre de leur mission, sans autre garantie, expresse ou tacite.

Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

La ville de Briançon ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

La ville de Briançon décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre de la ville de Briançon du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

ARTICLE 7. DURÉE

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes par les deux parties.

La présente licence est consentie sans limitation de durée pour toute réutilisation à des fins non commerciales et pour une durée de 2 ans dans le cadre d'une exploitation commerciale.

Dans le cas d'une réutilisation à des fins commerciales, la présente licence pourra faire l'objet de renouvellements d'une durée égale à sa durée initiale.

Le licencié souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence, devra en faire la demande auprès de la ville de Briançon, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que l'administration ne sera jamais liée par la demande du licencié et pourra, à chaque nouvelle demande de renouvellement, refuser d'y accéder sans avoir à motiver les raisons de son refus.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente licence.

Chaque partie pourra à tout moment mettre fin à la présente licence par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 8. RÉSILIATION

En cas de manquement du licencié à une quelconque de ses obligations, la ville de Briançon peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié, qui revient à un changement de cocontractant pour la ville de Briançon, et équivaut donc à une cession de licence à un tiers, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données, objet de la présente licence.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Marseille à qui elles attribuent juridiction.

ARTICLE 10. LOI APPLICABLE

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat.

Fait en deux exemplaires

A

Le

Le Licencié

Le Maire

NOM

Gérard FROMM.



CONSEIL MUNICIPAL DU 07/12/2016
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
CULTURE 4 N° DEL 2016.12.07/180

ANNEXE N°2 AU
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE RÉUTILISATION
DES DONNÉES PUBLIQUES DÉTENUES PAR
LES ARCHIVES MUNICIPALES DE BRIANÇON

LICENCE OUVERTE ETALAB
OPEN LICENCE



Vous pouvez réutiliser « l'Information » rendue disponible par le « Producteur » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence.

LA RÉUTILISATION DE L'INFORMATION DIFFUSÉE SOUS CETTE LICENCE

Le « Producteur » garantit au « Ré utilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

Vous êtes libre de réutiliser « l'Information » :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

Sous réserve de :

Mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (a minima le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

Le « Ré utilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Ré utilisateur » ou de sa réutilisation.

RESPONSABILITÉ

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Le « Réutilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le « Producteur » garantit que « l'Information » ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « l'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « l'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « l'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », au « Réutilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

COMPATIBILITÉ DE LA PRÉSENTE LICENCE

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de paternité. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

DÉFINITIONS

Droits de propriété intellectuelle *

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

Information*

Il s'agit des données ou des informations proposées à la réutilisation dans les libertés et les conditions de cette licence.

Informations dérivées*

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

Producteur *

Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

Ré utilisateur *

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise « l'Information » conformément aux libertés et aux conditions de cette licence.

À PROPOS DE LA LICENCE OUVERTE

Etalab est la mission chargée sous l'autorité du Premier ministre d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Dans le cadre de leurs missions de service public, les administrations produisent ou reçoivent des informations publiques qui peuvent être réutilisées par toute personne physique ou morale à d'autres fins que celles de la mission de service public.

Ne sont pas des informations publiques au sens de la loi du 17 juillet 1978 les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit (en application de la loi du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique), celles contenues dans des documents produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial, et celles contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Ne sont également pas des informations publiques susceptibles d'être réutilisées celles qui contiennent des données à caractère personnel, sauf lorsque les personnes intéressées y ont consenti, ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une anonymisation par l'administration, ou lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le permet (dans ces trois cas, la réutilisation est subordonnée au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Cette licence est une version 1.0 de la Licence Ouverte. Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les ré utilisateurs pourront continuer à réutiliser les informations disponibles sous cette licence s'ils le souhaitent.